

## **Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

### **Notification selon les règles 27*ter*.2)b) et 40.6) du règlement d'exécution commun : République arabe syrienne**

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a adressé une notification au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément aux règles 27*ter*.2)b) et 40.6) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement ("règlement d'exécution commun").

2. Selon cette notification :

- la règle 27*bis*.1) du règlement d'exécution commun qui prévoit la possibilité de présenter une demande de division n'est pas compatible avec la législation de la République arabe syrienne et ne s'applique pas à l'égard de la République arabe syrienne; et,
- la législation de la République arabe syrienne ne prévoit pas la fusion d'enregistrements de marques.

3. Par conséquent, l'Office de la République arabe syrienne ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de division d'un enregistrement international en vertu de la règle 27*bis*.1) ni de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division en vertu de la règle 27*ter*.2)a).

Le 1<sup>er</sup> novembre 2019